

Trusts

232 La charge de la preuve en matière fiscale : principe et application aux trusts

Solution. – L'arrêt du Conseil d'État du 13 mars 2026 confirme la décision de la CAA de Paris du 11 octobre 2024 ayant jugé qu'il incombe à la bénéficiaire d'un *trust* canadien de produire la preuve que les distributions qu'elle a reçues ne correspondaient pas à des produits imposables à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 120, 9° du CGI (CAA Paris, 9° ch., 11 oct. 2024, n° 22PA03139 : Dr. fisc. 2024, n° 49, comm. 390, concl. B. Sibilli, note M. Naudin et J.-M. Tirard). La CAA de Paris avait inversé la solution du TA de Paris selon laquelle la charge de la preuve incombait à l'administration fiscale.

Impact. – Cette décision s'inscrit dans une ligne jurisprudentielle déjà bien établie. Le Conseil d'État rappelle à cette occasion que, lorsqu'un élément de fait ou de droit relève de la sphère exclusive du contribuable, ou qu'il est le seul en mesure de le faire, c'est à lui d'apporter les preuves nécessaires pour justifier son analyse, faute de quoi le juge pourra tirer les conséquences de son abstention.

CE, 9° et 10° ch., 13 mars 2026, n° 500318, concl. B. Lignereux, note O. Belmin, M. Naudin et J.-M. Tirard

Décisions antérieures : TA Paris, 30 mars 2022, n° 2004010. – CAA Paris, 9° ch., 11 oct. 2024, n° 22PA03139

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration fiscale a établi au nom de M^{me} A..., au titre des années 2009 à 2011, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales assorties de pénalités et, au titre de l'année 2011, une cotisation supplémentaire de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, également assortie de pénalités, à raison de l'inclusion, dans les bases de ces différents impôts, de sommes qui lui ont été versées au cours de ces années par un *trust* de droit canadien et que l'administration a regardées comme des produits imposables sur le fondement du 9° de l'article 120 du code général des impôts. Par un jugement du 30 mars 2022, le tribunal administratif de Paris a prononcé la décharge de l'ensemble de ces impositions ainsi que des pénalités correspondantes. M^{me} A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 octobre 2024 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a, sur appel du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, annulé ce jugement et remis à sa charge les impositions et pénalités en litige.

2. D'une part, ainsi que l'a défini le 1 du I de l'article 792-0 bis du code général des impôts, créé par la loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, on entend par *trust* l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

3. D'autre part, aux termes de l'article 120 du code général des impôts, dans sa rédaction, issue de la même loi, applicable à l'année d'imposition 2011 : « Sont considérés comme revenus au sens du présent article : / (...) 9° Les produits distribués par un *trust* défini à l'article 792-0 bis, quelle que soit la

consistance des biens ou droits placés dans le *trust* ». Aux termes du même article, dans sa rédaction antérieure, applicable aux années d'imposition 2009 et 2010 : « Sont considérés comme revenus au sens du présent article : / (...) 9° Les produits des " trusts " quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ». Il résulte de ces dernières dispositions, lues en combinaison avec celles de l'article 12 du code général des impôts, selon lesquelles l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année que, même avant 2011, les produits d'un *trust* ne pouvaient être soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, que si le contribuable en avait la disposition effective.

4. Sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt. S'agissant de qualifier les versements reçus d'un *trust*, pour l'application des dispositions précitées de l'article 120 du code général des impôts, il incombe au seul contribuable de produire les éléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à des distributions de produits.

5. En premier lieu, en jugeant, d'une part, qu'il appartenait à M^{me} A... d'apporter les éléments de nature à établir que les sommes reçues au cours des années 2009 à 2011 du *trust* de droit canadien dont elle était la bénéficiaire ne correspondaient pas à des distributions de produits, et que de tels éléments pouvaient notamment être constitués de documents issus de la comptabilité du *trust* et, d'autre part, que la « situation déficitaire du *trust* » au titre des années en litige ne faisait pas obstacle à ce que les versements reçus par M^{me} A... puissent être regardés comme des distributions de produits, la cour administrative d'appel n'a, contrairement à ce que soutient la requérante, pas commis d'erreur de droit.

6. En second lieu, en estimant que les éléments avancés par M^{me} A..., tirés notamment des mentions figurant sur les relevés du compte bancaire canadien du *trust* et des renseignements fournis par les autorités canadiennes dans le cadre de l'assistance administrative internationale, relatifs à la situation fiscale du *trust* au cours des années en cause, telle qu'elle ressortait des déclarations souscrites par ses administrateurs, étaient insuffisants pour établir que les sommes reçues ne revêtaient pas le caractère de distributions de produits, la cour administrative d'appel a, par un arrêt suffisamment motivé, porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation. Elle n'a, par suite, pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ni commis d'erreur de droit en jugeant que les sommes versées par le *trust* à l'intéressée au cours des années 2009 à 2011 revêtaient le caractère de revenus, au sens des dispositions de l'article 120 du code général des impôts.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M^{me} A... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. Son pourvoi doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CONCLUSIONS

La décision que vous rendrez sur le pourvoi qui vient d'être appelé est attendue des praticiens, car elle vous conduira à lever certaines des nombreuses zones d'ombre qui entourent le régime fiscal des sommes versées par les *trusts* – ces entités bien connues du droit anglo-saxon, mais sans équivalent en France, par lesquelles un constituant transfère la « propriété légale » (*legal ownership*) de biens à un administrateur chargé de les gérer dans l'intérêt d'un bénéficiaire, qui en devient *equitable owner*.

I - Cela fait bien longtemps que le droit fiscal français s'intéresse à ces entités, utilisées notamment à des fins d'évasion fiscale. Pour éviter que les revenus réalisés *via* un *trust* n'échappent à l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières¹, la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale y a soumis les « produits d'un *trust* constitué à l'étranger » perçus par les personnes domiciliées en France, qu'ils soient encaissés en France ou à l'étranger (L., 31 déc. 1936, art. 52², portant réforme fiscale : JO 1^{er} janv. 1937, p. 109). Notons d'emblée que le législateur n'a pas distingué selon que ces produits sont perçus par le constituant (qui, lorsque le *trust* n'est pas irrévocable, peut récupérer les biens qu'il y a placés et les produits afférents) ou par le bénéficiaire. À la différence de certains auteurs, nous pensons donc que, comme le confirment au demeurant les travaux préparatoires de cette loi³, le bénéficiaire est, comme le constituant, susceptible d'être taxé sur ce fondement. D'ailleurs, à défaut, certains produits des *trusts* échapperaient à l'impôt, tels que ceux réalisés après le décès du constituant : il est en effet fréquent que le *trust* ne s'éteigne pas à son décès⁴.

Dès la création de ce régime, la loi fiscale a posé une règle cardinale, qui a traversé les décennies : elle impose ces produits en tant que revenus de capitaux mobiliers « *quelle que soit la consistance des biens composant ce trust* ». On retrouve cette règle aujourd'hui au 9^o de l'article 120 du CGI relatif aux revenus de valeurs mobilières émises hors de France et « revenus assimilés », hérité de la loi de 1936. Ainsi, ces produits sont toujours regardés fiscalement comme des revenus de capitaux mobiliers (RCM), indépendamment de leur nature réelle – et donc même s'il s'agit d'une plus-value de cession de titres, ou d'un revenu immobilier par exemple. Le législateur a donc, pour l'application de l'IR, refusé d'accorder au *trust* un régime de transparence fiscale.

Mais il serait hâtif d'en conclure qu'il n'est pas nécessaire de s'intéresser à la nature des sommes reçues d'un *trust*. Le 9^o de l'article 120 du CGI, qui constitue une règle d'assiette de l'impôt sur le revenu, n'entend bien sûr taxer que les produits, à l'exception du « capital ». Lorsqu'un contribuable domicilié en France reçoit des sommes d'un

trust, il faut donc rechercher si celles-ci ont la nature de produits, au sens de ces dispositions, ou s'il s'agit d'une fraction des actifs placés dans le *trust*, auquel cas ces sommes seront soumises aux droits de mutation à titre gratuit si elles sont perçues par le bénéficiaire du *trust*, ou échapperont simplement à l'impôt si elles sont perçues par le constituant, à l'instar d'un remboursement d'apport. Les travaux préparatoires de la loi de 1936 le confirment, en indiquant que les produits taxables sont « *les produits, périodiques ou non, présentant, en droit français, le caractère de revenus, à l'exclusion des encaissements de capitaux* »⁵.

Certes la loi fiscale est longtemps restée vierge sur la question de la taxation des transmissions de capital réalisées *via* un *trust*, mais la Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt de 2007 publié au bulletin, que lorsque le décès du constituant provoque la clôture d'un *trust*, ce décès entraîne une mutation à titre gratuit taxable, même lorsque le constituant s'était d'emblée défait irrévocablement des biens placés dans le *trust* (Cass. com., 15 mai 2007, n° 05-18.268, Tardieu de Maleissye : JurisData n° 2007-038952 ; Bull. civ. IV, n° 131 ; RFP 2007, comm. 107 ; RJF 10/07 n° 1170, étude B. Hatoux, p. 813)⁶. Elle a ensuite précisé que, lorsque le *trust* ne prend pas fin au décès, les droits de mutation sont dus lorsque le constituant ne s'est pas irrévocablement et effectivement dessaisi des biens placés dans le *trust* : ces derniers, regardés comme étant restés la propriété du constituant, doivent alors être déclarés par ses héritiers lors de la succession, même s'ils ne sont pas les bénéficiaires du *trust* (V. Cass. crim., 6 janv. 2021, n° 18-84.570, publié au bulletin : JurisData n° 2021-000013 ; Dr. fisc. 2021, n° 7-8, comm. 152, note A. Rousseau. – Et Cass. com., 8 oct. 2025, n° 24-16.995, publié au bulletin : JurisData n° 2025-016515 ; Dr. fisc. 2026, n° 5, comm. 28, note J.-M. Tirard et O. Belmin ; RJF 1/26, n° 68, sous l'empire des textes antérieurs à 2011)⁷.

Le législateur est venu consacrer et compléter ces principes par une loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (L. fin. rect. 2011, n° 2011-900, 29 juill. 2011, art. 14 : JO 30 juill. 2011, p. 12969 ; Dr. fisc. 2011, n° 30-34, comm. 444). D'abord, contrairement à celle de 1936, cette loi a fait l'effort de définir le *trust*⁸, à l'article 792-0 bis du CGI, et ce de manière large comme « *l'ensemble des relations juridiques* » créées dans le droit d'un État autre que la France par un constituant, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé⁹. Ensuite, elle a confirmé qu'est soumise aux droits de mutation à titre gratuit, en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire, la transmission par donation ou succession de biens ou droits

1. Ces revenus étaient en revanche déjà soumis à l'impôt général progressif sur le revenu, comme le confirment les travaux préparatoires de la loi de 1936.
2. Introduite dans un nouvel article 67 bis du Code fiscal des valeurs mobilières, cette disposition soumettait ces produits à un taux majoré de 25 %, soit plus du double du taux normal de l'impôt cédulaire sur les revenus de capitaux mobiliers (12 %), et cinq points de plus que son taux majoré applicable aux valeurs étrangères non abonnées (V. B. Lignereux, *Les impôts sur le patrimoine de 1789 à nos jours* : LGDJ, 2022, p. 94). Cette disposition fait suite à un arrêt invalidant la position de l'Administration qui avait regardé les sommes reçues par le bénéficiaire d'un *trust* révocable comme une rente viagère soumise à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires (CE, 8^e ss-sect., 3 déc. 1934, Sieur X. : Lebon, p. 1139).
3. V. Ch. dép., séance du 5 nov. 1936, ann. n° 1214, projet de loi portant réforme fiscale, art. 48 : qui indique que la mesure vise à remédier à une situation où « les sommes recueillies actuellement par le bénéficiaire d'un *trust* » échappent à tout impôt cédulaire.
4. Il est douteux que ces produits soient susceptibles d'être soumis aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG), à la différence de ceux versés au décès du constituant, ou a fortiori de son vivant. Sur la question de l'articulation de l'IR avec les DMTG, s'agissant en particulier des produits capitalisés, V. ci-dessous.

5. Rapport du sénateur Abel Gardey, commentaires de l'article 48 du projet de loi : Doc. parl. Sénat, ann. n° 894.
6. Alors même que le constituant s'était défait irrévocablement des biens placés en *trust*, elle a ainsi considéré que la mutation n'était caractérisée qu'à son décès, et non au jour de la constitution du *trust* (dans le prolongement de Cass. 1^{er} civ., 20 févr. 1996, n° 93-19.855, Zieseniss : JurisData n° 1996-000478 ; Bull. civ. I, n° 93 ; JCP G 1996, II, 22647, note M. Béhar-Touchais). S'agissant de l'hypothèse où c'est le décès d'un tiers qui entraîne la clôture du *trust*, V. Cass. com., 18 nov. 2020, n° 18-14.242, publié au bulletin : JurisData n° 2020-019082 ; Dr. fisc. 2020, n° 50, act. 452.
7. S'agissant par ailleurs de l'hypothèse de la donation indirecte effectuée via un *trust*, Cass. com., 6 nov. 2019, n° 17-26.985, inédite : JurisData n° 2019-020707 ; Dr. famille 2020, comm. 29 ; RJF 7/20, n° 644.
8. En reprenant largement la définition posée par la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au *trust* et à sa reconnaissance (que la France a signée en 1991 mais n'a pas ratifiée).
9. Définition que la jurisprudence a prætoremment transposée pour l'application des textes antérieurs à 2011 : CE, 9^e et 10^e ch., 20 mars 2020, n° 410930, Sté Ponthieu Rabelais, inédite : JurisData n° 2020-005300 ; Dr. fisc. 2020, n° 14, act. 121 ; Dr. fisc. 2020, n° 24, comm. 269, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon, note F. Deboissy et G. Wicker ; RJF 6/20, n° 532.

placés dans un *trust*, mais aussi, dit la loi, des produits qui y sont « capitalisés » (1 du II de l'article 792-0 bis). Enfin, dans les cas où la qualification de donation ou de succession ne s'applique pas, elle a soumis aux droits de mutation les biens ou droits, ainsi là aussi que les « produits capitalisés », qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession, ou qui restent dans le *trust* après le décès du constituant (2 du II de l'article 792-0 bis). Ainsi, comme l'indiquent les travaux préparatoires, « si les biens et droits restent dans le *trust* de génération en génération, la taxation est opérée [...] entre les bénéficiaires successifs »¹⁰, et ce même dans le cas des *trusts* irrévocables.

Cette grande réforme de la fiscalité des *trusts* a en revanche laissé quasiment inchangé le 9° de l'article 120 du code, qui constitue selon certains auteurs « l'angle mort du régime instauré par le législateur en 2011 »¹¹. Il s'est en effet contenté pour l'essentiel d'y ajouter le mot « distribués » après « produits »¹². Bien que discrète, cette modification tranche toutefois une vieille controverse, que le pourvoi tente de prolonger. On a vu que la loi de 1936 ne taxait les produits des *trusts* qu'à leur encaissement par le contribuable français. Mais lors de la refonte des textes fiscaux opérée par le décret du 9 décembre 1948 (D. n° 48-1986, 9 déc. 1948, art. 49, portant réforme fiscale : JO 1^{er} janv. 1949, p. 60), la notion d'encaissement s'est effacée, ce dont plusieurs auteurs ont déduit que les produits étaient imposables dès leur réalisation, indépendamment de leur appréhension effective¹³ – alors pourtant que le texte ne désignait pas qui serait alors redevable, constituant ou bénéficiaire. Les travaux préparatoires de la loi de 2011 tendent certes à confirmer rétrospectivement cette lecture, le rapporteur général G. Carrez indiquant que la réforme entend « limiter l'imposition aux produits distribués, donc [...] exonérer les produits réinvestis, dont la rédaction actuelle (qui, selon les informations apportées au Rapporteur général par le Gouvernement, n'est pas appliquée sur ce point) prévoit la taxation »¹⁴. Nous pensons toutefois que, comme l'indique le ministre dans ses écritures, les dispositions du décret de 1948 relatives aux produits des *trusts* devaient se lire en combinaison avec la règle cardinale posée par l'article 5 de ce décret, reprise à l'ar-

ticle 12 du CGI, selon laquelle sont taxables les revenus qui sont à la disposition du contribuable¹⁵ – et surtout, ajouterions-nous aujourd'hui, se lire à la lumière de l'exigence constitutionnelle de prise en compte des facultés contributives, qui implique que l'impôt soit acquitté par celui qui dispose du revenu¹⁶. Il en résulte que, même avant 2011, les produits du *trust* ne pouvaient être imposés au nom du bénéficiaire, ou d'ailleurs du constituant, que s'il en avait la disposition effective. Dans le cas des *trusts* dits discrétionnaires, pour lesquels l'administrateur décide librement des versements, une décision de distribution de sa part était donc *a priori* nécessaire. Ce n'est que pour certains *trusts* non-discrétionnaires que le bénéficiaire pourrait être regardé comme ayant la disposition du produit dès sa réalisation¹⁷, l'obligation juridique pesant sur l'administrateur de le lui distribuer étant suffisante à cet égard¹⁸, sauf indisponibilité des sommes. La réforme de 2011 n'a donc eu selon nous de portée utile que dans ce second cas.

Quoi qu'il en soit, au total, ainsi que le résume un récent avis de la section des finances commentant l'état actuel du droit, « la loi fiscale française refuse le régime de transparence fiscale aux *trusts* et ne regarde pas les produits qu'ils perçoivent comme directement appréhendés par leurs bénéficiaires. Elle distingue, à l'intérieur de ces produits, entre ceux qui ne sont pas distribués et ceux qui le sont, et assimile ces derniers à des revenus de valeurs mobilières émises hors de France, quelle que soit par ailleurs la forme sous laquelle le *trust* les a perçus (dividendes, intérêts, gains en capital, loyers ou autres) » (CE, sect. fin., avis, 18 avr. 2023, n° 406825 : Dr. fisc. 2024, n° 38, comm. 333, n° 31 : Dr. fisc. 2024, n° 38, comm. 333, n° 31).

2 – Si nous nous sommes autorisés ces longs développements historiques, c'est parce que l'affaire présente la particularité d'être « à cheval » sur les deux états du droit et vous conduira ainsi à éclairer l'interprétation de l'article 120 du CGI tant dans sa rédaction antérieure à la loi de 2011 que dans celle aujourd'hui applicable.

M^{me} A. est l'unique bénéficiaire d'un *trust* irrévocable de droit canadien, dont elle n'est pas la constituante, et qui est discrétionnaire (l'administrateur est seul décisionnaire du montant et de la fréquence des versements). Elle a reçu de ce *trust*, sur son compte courant, plusieurs versements au cours des années 2009 à 2011, que l'Administration a réintégré dans son revenu imposable à l'issue d'un examen de sa situation fiscale personnelle et d'une demande d'éclaircissement et de justification. Ceux perçus au cours de l'année 2011 sont soumis aux dispositions de la LFR de juillet 2011 qui, s'agissant de l'imposition des produits, sont entrées en vigueur dans les conditions de droit commun¹⁹. À l'appui de sa contestation de ces rehaussements, la

10. Exposé des motifs de l'article 6 du PLFR.

11. A. Tailfer et L. Remmas, Revenus de *trust*, in *Encyclopédie de fiscalité patrimoniale et personnelle*, Doctrine, partie 1, ss-partie 2, chap. 1, sect. 3.

12. Ce n'est que dans le cadre de l'article 123 bis du CGI que les produits non distribués d'un *trust* sont susceptibles d'être imposés en France dès leur réalisation, sous réserve que ses conditions d'application soient remplies (ce qui, en fonction de la rédaction en vigueur du 4^{ter} de cet article, soulève de délicates questions qui excèdent les besoins de la présente affaire). – V., pour la rédaction antérieure à 2022, les intéressants développements du rapport général du député G. Carrez sur le PLFR 2011 sur ce point (Rapp. (AN) n° 3503, 1^{er} juin 2011, fait par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011).

13. V. not. Doc. fisc. Lefebvre, RM-I-6600. – A. Tailfer et L. Remmas, Revenus de *trust*, in *Encyclopédie de fiscalité patrimoniale et personnelle*, Doctrine, préc., § 1014810. – V. toutefois, dans le sens d'une interprétation inverse : Dr. fisc. 2011, n° 48, comm. 604, note J.-P. Le Gall.

14. Rapport général du député G. Carrez sur le PLFR (Rapp. (AN) n° 3503, 1^{er} juin 2011, fait par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011, p. 180). – Et ce rapport de poursuivre : « Du point de vue de l'imposition de leurs revenus, les *trusts* seraient ainsi assimilables, en quelque sorte, à des SICAV ou à des fonds communs de capitalisation (ou des contrats d'assurance-vie) dont les produits capitalisés ne sont pas imposables ». – V. aussi le Rapport général du sénateur Ph. Marini : « Il est proposé d'aligner le droit applicable aux *trusts*, de ce point de vue, sur celui qui existe, par exemple, pour les contrats d'assurance-vie en prévoyant que les produits non distribués ne soient pas taxés. Ainsi, le 9° de l'article 120 précité serait modifié de sorte que seuls les produits distribués par un *trust* entrent dans le champ de l'impôt sur le revenu » (Rapp. (Sénat) n° 620, 15 juin 2011, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative pour 2011, p. 211).

15. V. not., sur cette notion, CE, 9^e et 7^e ss-sect., 1^{er} juin 1990, n° 52470, Boix, Lebon T., sur ce point ; Dr. fisc. 1991, n° 9, comm. 388 ; RJF 8-9/90, n° 1097.

16. Cons. const., 29 déc. 2013, n° 2013-684 DC, Loi de finances rectificative pour 2013, cons. 29 : Dr. fisc. 2014, n° 5, comm. 140 ; RJF 3/14, n° 269. – Cons. const., 6 févr. 2014, n° 2013-362 QPC, TF1 SA, cons. 4 : JurisData n° 2014-002891 ; Dr. fisc. 2014, n° 19, comm. 313, note Ph. Rolland et J. Thiry ; RJF 5/14, n° 482.

17. Nous rejoignons ici les développements, dans le sens de cette lecture, du commentaire de l'arrêt attaqué par M. Naudin et J.-M. Tirard (Dr. fisc. 2024, n° 49, comm. 390, concl. B. Sibilli, note M. Naudin et J.-M. Tirard).

18. Il suffit que le contribuable soit juridiquement titulaire du revenu, comme le confirme la jurisprudence du Conseil constitutionnel (cf., en matière de plus-values, Cons. const., 14 janv. 2022, n° 2021-962 QPC, Épx B. : Dr. fisc. 2022, n° 3, act. 25).

19. Le III de l'article 14 de la LFR de 2011, relatif à l'entrée en vigueur de cet article, ne fixe de modalités spéciales que s'agissant des mutations à titre gratuit, en prévoyant une application aux donations et décès intervenus à compter de la publication de la loi. Le 1° du I de cet article, qui a rerédigé le 9° de l'article 120 du CGI, est entré en vigueur dans les conditions de droit commun : le législateur a laissé jouer la petite rétroactivité qui prévaut en matière d'IR, si bien que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des produits distribués au cours de l'année 2011 (et ce dès le 1^{er} janvier). Nous nous

contribuable a soutenu qu'il s'agissait en réalité d'un transfert de capital, et non de produits, et est parvenue à en convaincre le TA de Paris. Mais la cour de Paris, sur l'appel du ministre, a inversé la solution par un arrêt coté C+ et commenté à la RJF 2/25 n° 104, à Revue de droit fiscal (Dr. fisc. 2024, n° 49, comm. 390, préc.), aux revues Fiscalité internationale²⁰ et Ingénierie Patrimoniale²¹ et au Bulletin du patrimoine²², contre lequel M^{me} A. se pourvoit en cassation.

La Cour, comme d'autres juges du fond avant elle²³, a admis l'opérance de l'argumentation de la requérante, et vous pourrez confirmer ce point. Il résulte en effet de ce que nous avons dit précédemment que, pour faire échec à une imposition fondée sur le 9° de l'article 120 du CGI, le contribuable – qu'il soit constituant ou bénéficiaire du *trust* – peut faire utilement valoir que les sommes imposées n'ont pas le caractère de produits, mais ont été prélevées sur le capital placé en *trust*. Le législateur en avait parfaitement conscience puisque le rapport de G. Carrez déjà cité indiquait explicitement que se pose « la question de la distinction, au sein des versements provenant d'un *trust*, entre la part éventuellement prélevée sur l'actif (qu'il serait cohérent de ne pas taxer puisque sa transmission à titre gratuit l'a, en principe, été) et celle issue des produits (qu'il est prévu de taxer) ». Il ajoutait qu'« On peut craindre que l'identification de ces parts soit, s'agissant de *trusts*, délicate et que l'exonération des produits capitalisés aboutisse, en pratique, au moins dans certains cas, à une exonération pure et simple des produits ».

Précisons à cet égard que les produits capitalisés, qui ne sont pas imposables au titre de l'année de leur réalisation par le *trust* (sous réserve, avant 2011, du cas des *trusts* non-discrétionnaires, comme indiqué précédemment), nous semblent en revanche susceptibles d'être imposés au titre d'une année ultérieure, s'ils sont finalement distribués – que ce soit au constituant ou au bénéficiaire²⁴. Cette règle ne s'efface selon nous que lorsque cette distribution constitue un fait générateur des droits de mutation à titre gratuit, sans quoi il y aurait double imposition économique²⁵. Comme nous l'avons vu, la loi de 2011 a en effet explicitement prévu, à l'article 792-0 bis du code, que l'assiette de ces droits inclut les biens ou droits placés dans le *trust* et les « produits capitalisés »²⁶. Ainsi, lorsque par exemple le *trust* se clôture au décès du constituant et qu'à cette occasion le bénéficiaire appréhende les produits capitalisés, ces derniers ne doivent être soumis qu'aux DMTG. En revanche il nous semble en aller différemment

lorsque le décès du constituant²⁷ implique la soumission immédiate aux droits de mutation du capital et des produits capitalisés sans mettre fin au *trust* : dans cette hypothèse, si ces mêmes produits capitalisés sont distribués ultérieurement au bénéficiaire qui s'est acquitté des DMTG²⁸, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient soumis à l'IR : nous rejoignons ici l'analyse de la professeure A. Perin-Dureau²⁹ qui fait observer par analogie que, lorsqu'une société à l'IS qui a mis en réserve des bénéfices est transmise à titre gratuit puis distribue ces bénéfices à son nouvel associé, la circonstance que l'assiette des droits de mutation incluait les bénéfices mis en réserve (compris dans la valeur vénale des titres transmis) ne fait pas obstacle à ce que leur distribution ultérieure soit soumise à l'IR³⁰.

Au total, pour échapper à l'IR, le contribuable (constituant ou bénéficiaire) peut utilement faire valoir que les sommes perçues correspondent soit au « capital » du *trust* (biens et droits qui y sont placés), soit à des produits capitalisés soumis aux droits de mutation à raison de ce versement.

Dans l'arrêt attaqué, la cour a donc admis à bon droit l'opérance de cette argumentation ; mais elle a ensuite jugé que M^{me} A. « n'établ[ssait] pas, notamment par la production de la comptabilité tenue par les administrateurs du *trust*, que les versements en litige correspondraient (...) à une opération en capital (...), relevant du champ d'application des droits de mutation, dont elle aurait été bénéficiaire »³¹.

3 - Par un premier moyen d'erreur de droit, le pourvoi soutient que la charge de prouver la nature des sommes perçues devait peser sur l'administration fiscale. La position de la cour sur cette question n'a pas échappé aux commentateurs, qui relèvent que le TA, dans le présent litige, avait quant à lui fait peser la charge de la preuve sur l'Administration, et attendent que ce match soit arbitré par vos soins³².

Il est vrai que le ministre, en défense, a tort selon nous d'affirmer que l'article 120 institue une présomption selon laquelle les sommes versées par un *trust* constitueraient, sauf preuve contraire, des produits. Certes, selon ses travaux préparatoires, la loi de 1936 a entendu mettre fin à une situation où « sauf circonstances exceptionnelles, l'administration de l'enregistrement, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'est pas en mesure d'établir que la somme nette touchée par le bénéficiaire du *trust* comprend des produits (...). Le plus souvent, l'intéressé se borne à répondre qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir du trustee (fidéi-

séparons, sur ce point, de ce qui figure au § 53 du commentaire de la réforme au Feuilleton Fiscal Social 29/11.

20. Commentaire par A. Vatinel à la revue FI 1-25.

21. Commentaire par S. Aufénil et L. Remmas à la revue IP 1-2025

22. B. Gouthière, « Produits des trusts : la distinction revenus/capital doit ressortir d'éléments clairement identifiés », Bulletin du patrimoine 1/25.

23. V. not. CAA Bordeaux, 4^e ch., 6 sept. 2012, n° 10BX01374, Thacker : RJF 12/12, n° 1123. – TA Cergy-Pontoise, 21 mai 2013, n° 1105647, Le Grand : RJF 1/14, n° 33. – CAA Paris, 28 juin 2023, n° 21PA04308, Bidermann. – TA Cergy-Pontoise, 7 nov. 2023, n° 1914703 : RJF 3/24, n° 215.

24. Nous nous séparons sur ce point du commentaire de l'arrêt attaqué par A. Vatinel à la revue FI 1-2025.

25. Il ne s'agit pas d'une double imposition juridique, puisque ne concernant pas le même impôt. Sur ces questions, cf. les intéressants développements d'A. Périn-Dureau dans son commentaire de l'arrêt de la CAA de Paris Hercot Steiner et Hercot à la revue FI n° 4-2023 (CAA Paris, 5^e ch., 21 avr. 2023, n° 20PA02868, Hercot Steiner et Hercot : Dr. fisc. 2024, n° 7-8, chron. 185, § 1, M. Prévot, E. Jurin, B. Sibilli et Ch. Lescault).

26. Cette expression, à notre avis, ne doit pas nécessairement être entendue comme s'agissant des sociétés (bénéfices incorporés au capital) ; la logique de l'article 792-0 bis est plutôt de viser l'ensemble des produits qui n'ont pas encore été distribués, en incluant donc les produits mis en réserve. Mais l'honnêteté oblige à dire que, plus on tente d'approcher ce que recouvre cette notion de « produits capitalisés » par un *trust*, plus ses contours sont flous... Sur ces questions, cf. là aussi le commentaire d'A. Périn-Dureau à la revue FI n° 4-2023.

27. Id., ensuite, au décès du bénéficiaire réputé constituant.

28. Ou, a fortiori, à un tiers (not. l'administrateur du *trust* par application des b et c du 2 du II de l'article 792-0 bis du CGI).

29. V. A. Périn-Dureau dans son commentaire de l'arrêt précité Hercot Steiner et Hercot de la CAA de Paris à la revue FI n° 4-2023 (note 25). Sur ces questions, V. aussi M. Bornhauser, Fiscalité du *trust* : entre transparence et opacité : Dr. fisc. 2024, n° 38, comm. 333. Les commentaires de l'Administration traitent de cette hypothèse où le *trust* est réparti aux bénéficiaires après soumission aux DMTG du fait du décès du constituant, mais n'évoquent pas cette question spécifique des produits capitalisés (BOI-ENR-DMTG-30, 16 oct. 2012, § 150 et s.).

30. Or, l'article 120, 9° tend précisément à assimiler le *trust* à une entité opaque (société à l'IS), en prévoyant l'imposition des produits dans la catégorie des RCM, quelle que soit la nature des revenus sous-jacents.

31. Si la Cour a ajouté « s'agissant des années 2009 et 2010, à une redistribution de produits du *trust*, eux-mêmes déjà soumis à l'impôt sur le revenu », cette incise, basée sur la prémisse selon laquelle les produits étaient imposables dès leur réalisation avant 2011, nous paraît erronée pour les motifs indiqués précédemment.

32. V. A. Tailfer et L. Remmas, préc., n° 1014940. – Et, approuvant le régime de preuve dégagé par la CAA, B. Gouthière, Produits des trusts : la distinction revenus/capital doit ressortir d'éléments clairement identifiés, Bulletin du patrimoine 1/25. – Et A. Vatinel, commentaire de l'arrêt à la revue FI 1-2025. – Dans un arrêt antérieur, la CAA de Paris semblait faire peser la charge de la preuve sur l'Administration : CAA Paris, 21 avr. 2023, n° 20PA02868, Hercot Steiner et Hercot préc. (note 25).

commis) des indications quelconques (...) »³³. Mais les travaux préparatoires se bornent ensuite à indiquer que la mesure vise à soumettre ces produits « à un régime fiscal identique » à celui des revenus de valeurs mobilières étrangères, lequel ne reposait pas sur des présomptions (cf. l'art. 67 de l'ancien Code fiscal des valeurs mobilières).

Pour autant, la solution de la cour nous semble pleinement conforme aux règles générales de preuve posées par votre jurisprudence : selon l'énoncé de principe issu de votre décision SARL Alain Palanchon (CE, 9^e et 10^e ss-sect., 1^{er} juill. 2009, n° 295689, Lebon T., sur ce point), reproduit fidèlement par l'arrêt attaqué, sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si la situation du contribuable entre dans le champ de l'assujettissement à l'impôt.

Si la question de savoir si un revenu est soumis à l'IR obéit donc à un régime de preuve objective, cette règle se combine avec le principe selon lequel il appartient à chaque partie de produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter³⁴. Or, s'agissant de *trusts*, constitués par hypothèse à l'étranger, il nous semblerait peu réaliste de considérer l'Administration à même d'obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer la nature des sommes reçues. Certes lorsque le *trust* est constitué dans un État lié à la France par une convention d'assistance administrative, cette dernière peut être utilisée pour tenter d'obtenir des renseignements sur le *trust*³⁵, mais il n'est pas évident qu'elle lui permette d'accéder à une information probante sur les versements opérés par le *trust* : comme le montre le présent litige – nous y reviendrons – l'administration étrangère ne dispose généralement que de déclarations retraçant les revenus réalisés par le *trust*, et non ceux qu'il a reversés. Or, à supposer même que le droit de communication de l'administration étrangère lui permette d'exiger la transmission de tels renseignements de la part de l'administrateur du *trust*, rien ne l'oblige à l'exercer ni *a fortiori* à vérifier leur véracité : selon les standards OCDE (V. l'article 26 § 3 du modèle OCDE), les clauses d'assistance administrative n'obligent jamais l'État requis à effectuer des recherches qu'il ne réaliserait pas dans sa « pratique administrative normale », en raison par exemple de l'insuffisance de ses ressources administratives (V. le point 16 des commentaires OCDE sous l'article 26). Le contribuable, qu'il soit constituant ou même bénéficiaire, paraît objectivement mieux à même en pratique d'obtenir de l'administrateur du *trust* les éléments nécessaires pour établir la distinction entre produits et capital, ainsi que l'indique d'ailleurs B. Gouthière dans son commentaire de l'arrêt attaqué³⁶. La présente affaire le montre bien puisque, comme nous allons le voir, M^{me} L... est parvenue à obtenir de l'administrateur des relevés bancaires du *trust* : le fait que ce dernier ne soit pas juridiquement tenu de faire droit aux demandes du bénéficiaire ne l'en a pas empêché.

Et nous notons à cet égard que le Conseil constitutionnel, examinant les règles relatives au *trust* en matière d'impôt sur la fortune, n'a pas hésité à mettre à la charge du constituant, et le cas échéant du bénéficiaire réputé constituant après le décès de ce dernier, la preuve de ce qu'il ne retire aucune capacité contributive des biens, droits et produits du *trust* (Cons. const., 15 déc. 2017, n° 2017-679 QPC, Jean-Philippe C.) : on peut raisonnablement s'attendre à ce que le constituant et le bénéficiaire aient accès aux informations sur le *trust*.

Rappelons pour finir sur ce point que, dans le cadre des clauses de sauvegarde assortissant certaines règles de lutte contre l'évasion fiscale internationale, qui permettent au contribuable d'échapper à leur application lorsque le revenu taxé à son nom n'a pas été réalisé dans le cadre d'une opération abusive, vous jugez que c'est à lui qu'il incombe d'en apporter la preuve, même lorsque le pays d'origine du revenu est lié à la France par une convention ; par exemple, lorsqu'en application de l'article 123 bis du CGI il est imposé sur des revenus réputés distribués par une entité étrangère et qu'il fait valoir que cette dernière était en réalité déficitaire, il lui appartient de l'établir (CE, 9^e et 10^e ch., 28 janv. 2019, n° 407421, Latouche : Lebon T.³⁷). S'agissant d'éléments que seul le contribuable est en mesure d'apporter, cette distribution pragmatique du fardeau de la preuve, ici en matière de revenus présumés distribués, ne nous semble au fond pas s'éloigner de celle qui résulte du régime de preuve objective applicable pour déterminer si le revenu est imposable en vertu de règles qui ne reposent pas sur une présomption, telles que le 9^o de l'article 120 en cause dans notre affaire.

Vous écarterez donc ce premier moyen.

4 - La Cour aurait ensuite commis une autre erreur de droit en exigeant que soit produite la comptabilité de l'administrateur du *trust* et dénaturé les faits en estimant insuffisants les éléments produits par la contribuable au soutien de sa thèse. Il s'agissait en l'espèce, d'une part, de relevés bancaires du *trust* mentionnant des « *capital distributions* » et, d'autre part, d'informations transmises par les autorités fiscales canadiennes en réponse à une demande d'assistance administrative internationale, confirmant selon elle l'absence de distribution de revenus.

Nous rejoignons certes le pourvoi pour considérer que la preuve de la nature des sommes perçues peut être apportée par tous moyens et, sur le principe, nous n'excluons pas que le juge de l'impôt puisse être convaincu par d'autres éléments que la comptabilité – laquelle doit d'ailleurs selon nous être ici entendue dans un sens large, comme incluant tout document retraçant de manière fiable l'évolution de l'actif et les mouvements financiers³⁸. En particulier, la production de l'acte constitutif du *trust* (*trust deed*) peut s'avérer utile, au moins en tant qu'indice, pour déterminer la nature des sommes reçues dans le cas des *trusts* non discrétionnaires : en effet, pour ces derniers, l'administrateur doit, dans sa politique de versements au bénéficiaire, respecter les instructions données par le constituant. Vous avez d'ailleurs déjà eu l'occasion de confirmer l'importance de la prise en

33. Chambre des députés, Séance du 5 nov. 1936, Ann. n° 1214, projet de loi portant réforme fiscale, art. 48.

34. Par exemple ceux permettant d'établir que le bénéficiaire apparent de distributions en est le bénéficiaire effectif (V. CE, 9^e et 10^e ch., 5 juin 2020, n° 423812, Sté Eqiom et sté Enka, inédite : Dr. fisc. 2020, n° 42, comm. 407, concl. É. Bokdam-Tognetti ; RJF 8-9/20, n° 692).

35. V., sur ces questions, le récent arrêt Cass. com., 8 oct. 2025, n° 24-16.995, publié au Bulletin, pt 19 : JurisData n° 2025-016515 ; Dr. fisc. 2025, n° 45-46, étude 326, J. Turôt ; Dr. fisc. 2026, n° 5, comm. 28, J.-M. Tirard et O. Belmin ; RJF 1/26, n° 68.

36. V. § 7 de ce commentaire. Plus généralement, on peut espérer que le constituant soucieux des intérêts du bénéficiaire fasse le nécessaire, dans l'acte constitutif, pour que l'administrateur soit tenu de transmettre au bénéficiaire les informations nécessaires.

37. Il s'agit ici, plus précisément, de règles de preuve posées par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC Dominique L, la loi étant muette sur ce point (Cons. const., 1^{er} mars 2017, n° 2016-614 QPC, Dominique L : Dr. fisc. 2017, n° 11, act. 165, M. Pelletier ; Dr. fisc. 2017, n° 21, chron. 318, C. Acard, spéc. n° 20 ; Dr. sociétés 2017, comm. 93, note J.-P. Pierre ; JCP N 2017, n° 10, act. 328 ; Cah. Cons. const. 2017, p. 10 ; D. 2017, p. 509 ; BMIS 2017, n° 7, p. 475, chron. D. Gutmann, L. Chetcuti, P. Gour, A. Périn-Dureau et M. Sadowsky ; NF, n° 1197, p. 4, note D. Ury ; Option fin. 2017, p. 56, note É. Ginter et J. Bellet ; Option fin. 2017, p. 36, note D. Dedieu et C. Roux).

38. De tels relevés détaillés des mouvements et opérations du *trust* ont été produits dans d'autres affaires dont ont connu les juges du fond (V. par ex. TA Cergy-Pontoise, 21 mai 2013, n° 1105647, Le Grand : JurisData n° 2013-018107 ; Dr. fisc. 2013, n° 37, chron. 406, spéc. n° 3 ; RJF 1/14, n° 33). On peine à croire qu'un administrateur professionnel ne tienne pas une telle comptabilité.

compte des termes de l'acte constitutif du *trust*, dans un litige portant sur l'imposition d'une société française dont une partie du capital était détenue via un *trust* américain, pour déterminer quelle personne peut être regardée comme ayant la propriété de ces titres (CE, 9^e et 10^e ch., 20 mars 2020, n° 410930, Sté Ponthieu Rabelais, inédite RJF 6/20, n° 532 ; Fiscalité internationale 3-2020, comm. M. Sadowsky).

Quoi qu'il en soit, la cour, dans l'arrêt attaqué, ne nous semble pas exiger la production de la comptabilité : elle se borne à en faire un élément de preuve possible, ce qui est indiscutable : il s'agit même de l'élément le plus efficace. Elle s'est prononcée au vu des éléments produits devant elle et a souverainement estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir que les sommes en cause correspondraient à un prélèvement sur le capital du *trust*.

Or cette appréciation nous paraît exempte de dénaturation. D'abord le terme générique de « *capital distributions* » apparaissant sur les documents bancaires ne dit rien par lui-même, et pourrait tout aussi bien être lu comme renvoyant à une distribution de revenus du capital³⁹. Si l'on peut davantage hésiter s'agissant des documents transmis par l'administration fiscale canadienne, qui correspondent pour l'essentiel aux déclarations fiscales (« *T3 returns* ») souscrites par le *trust* pour les 3 années en litige, ces déclarations n'ont toutefois pas pour objet de retracer l'emploi des revenus : elles détaillent les revenus de placement et de cession réalisés (qui sont d'ailleurs d'un montant très supérieur à celui des revenus en litige), sans indiquer s'ils ont été réinvestis, capitalisés ou distribués. Seules viennent au soutien de la thèse de la requérante les affirmations du conseil fiscal canadien du *trust*, selon lesquelles les versements en litige constitueraient des répartitions de capital, mais l'administration canadienne a précisé qu'elle n'en a pas vérifié la véracité, et elles ne sont étayées devant les juges du fond par aucun relevé détaillé des opérations réalisées par le *trust*. La dénaturation est clairement hors d'atteinte.

5 - Par un troisième moyen d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation, le pourvoi reproche à la Cour d'avoir jugé que la « *situation déficitaire du trust* », ressortant de ses déclarations fiscales⁴⁰, ne faisait pas obstacle à ce que des distributions de revenus soient intervenues au profit de la requérante.

Le pourvoi admet certes que, pour l'année 2011, le caractère déficitaire du *trust* ne prouve rien en lui-même dans la mesure où la distribution de produits d'années antérieures, initialement capitalisés, est susceptible d'être soumise à l'IR, même lorsque la gestion du *trust* ne fait pas apparaître de bénéfice net au titre de l'année de cette distribution.

Il estime toutefois qu'il en va différemment pour les années 2009 et 2010, en considérant que le 9^e de l'article 120, dans sa rédaction antérieure à la réforme, conduisait à imposer les produits capitalisés dès l'année de leur réalisation. Si vous nous suivez pour interpréter cette disposition à la lumière de l'exigence de disponibilité du revenu, vous écarterez cet argument et constaterez que des produits provenant de bénéfices antérieurs, distribués lors d'un exercice déficitaire, étaient déjà susceptibles d'être imposés avant la réforme.

Au demeurant, le pourvoi raisonne ici comme si le *trust* était une société, ne pouvant distribuer que son résultat net. Or rien ne fait obstacle à ce que le constituant, dans l'exercice de la liberté dont il jouit lors de la rédaction de l'acte de constitution du *trust*, prévienne la distribution systématique de certains revenus réalisés, par exemple

des revenus récurrents (dividendes, revenus fonciers), indépendamment de la situation globale résultant de la gestion du *trust* (qui peut être négative par exemple en raison d'importantes moins-values)⁴¹. On ne saurait donc exclure par principe que le bénéficiaire, ou même d'ailleurs le constituant, appréhende des produits réalisés au titre d'une année pendant laquelle la gestion s'est avérée globalement déficitaire.

Vous écarterez pour finir les moyens tirés de l'inexacte qualification juridique des sommes perçues (ce qui nous paraît bien correspondre à votre degré de contrôle en cassation s'agissant de la nature de sommes au regard d'une catégorie légale), de la dénaturation des faits et de l'insuffisance de motivation, qui ne sont pas motivés distinctement des précédents moyens.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.

Bastien LIGNEREUX,
rapporteur public

NOTE

1 - Pour bien comprendre la décision du Conseil d'État et sa portée il nous paraît important de rappeler en préambule quels sont les principes généraux d'administration de la preuve en matière fiscale.

1. Les principes généraux d'administration de la preuve en matière fiscale

2 - À l'instar du droit civil, qui attribue la charge de la preuve à celui qui prétend, qui réclame l'exécution d'une obligation ou qui fait valoir un droit (C. civ., art. 1353), en matière fiscale, cette obligation n'est nullement figée sur l'une ou l'autre des parties, mais dépend davantage des circonstances, de la procédure d'imposition suivie ou encore de l'éventuelle intervention ou non d'une commission. Ainsi que le précise l'Administration, « *Suivant la nature et l'objet de chaque litige et plus particulièrement selon la procédure d'imposition employée, la charge de la preuve peut incomber tantôt au contribuable, tantôt à l'administration, tantôt à chacune des deux parties* » (BOI-CTX-DG-20-20, 2 août 2019, § 10).

En règle générale, c'est à la partie qui invoque un fait à l'appui de sa thèse d'établir la réalité de ce fait, se rapprochant ici de la logique civiliste. Ainsi, lorsque l'Administration rectifie une déclaration dans le cadre de la procédure contradictoire, c'est à elle de démontrer le bien-fondé des redressements (LPF, art. 55). En revanche, en cas de défaut de déclaration, l'Administration peut recourir à une procédure d'imposition d'office. La charge de la preuve incombe alors expressément au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition (LPF, art. 193). C'est également le cas lorsque des présomptions ont été instituées par la loi dans des situations où l'Administration n'est pas en mesure de vérifier le bien-fondé des affirmations du contribuable ce qui est principalement le cas dans des situations transfrontalières. Le Conseil d'État a en outre posé le principe selon lequel il appartient à chaque partie de produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter.

A. - Les présomptions légales

3 - Les dispositions de l'article 123 bis du CGI en constituent une parfaite illustration en prévoyant une imposition, entre les mains d'un résident français, des revenus placés dans des structures établies

39. Nous rejoignons sur ce point ce qu'a jugé la CAA de Paris dans son arrêt du 21 avr. 2023 déjà mentionné (note 29), et les commentaires de plusieurs praticiens (cf. not. le commentaire de l'arrêt attaqué par S. Aufferil et L. Remmas à la revue IP 1-2025).

40. On note au demeurant qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse réellement d'un résultat net comptable négatif – mais ce n'est pas sur ce terrain que s'est placé l'arrêt attaqué pour écarter ce moyen.

41. A plus forte raison, dans le cas d'un *trust* discrétionnaire, rien n'empêche l'administrateur de procéder à la distribution de produits alors que la gestion du *trust* serait globalement déficitaire une année donnée...

dans des États ou territoires à fiscalité privilégiée, ce qui peut conduire à des situations de double imposition et ce notamment en présence de *trusts*. Lorsque les sommes déjà imposées sont ensuite distribuées au contribuable, ce dernier doit alors être en mesure de démontrer que ces revenus ont déjà été imposés une première fois sur le fondement de l'article 123 bis du CGI afin d'éviter une nouvelle imposition en application de l'article 120, 9° du CGI. À défaut de pouvoir apporter une telle preuve, l'Administration est alors fondée à regarder la perception de ces sommes comme un revenu imposable autonome, opérant ainsi un renversement de la charge de la preuve (CAA Paris, 7^e ch., 6 nov. 2025, n° 24PA00746 : JurisData n° 2025-022234 ; Dr. fisc. 2026, n° 15, comm. 205, note O. Belmin, M. Naudin et J.-M. Tirard).

La même logique se retrouve également à l'article 238 A du CGI, conditionnant la déductibilité des intérêts, arrérages et produits versés à des bénéficiaires établis dans des États ou territoires à régime fiscal privilégié à la preuve, apportée par le débiteur, que ces charges correspondent à des opérations réelles. Il en va de même en matière de prix de transfert en cas d'application de l'article 57 du CGI. Lorsque l'Administration, au vu notamment de la documentation prévue aux articles L. 13 AA et L. 13 AB du LPF, met en évidence un écart entre le résultat déclaré et celui qui résulterait de l'application du principe de pleine concurrence, cet écart est présumé constituer un bénéfice indirectement transféré à l'étranger. Il revient alors à l'entreprise de renverser cette présomption en démontrant l'absence de transfert de bénéfice, au moyen de sa documentation, de son analyse fonctionnelle et de ses études de comparables (CE, 9^e et 10^e ss-sect., 9 nov. 2015, n° 370974, Sté Sodirep Textiles SA-NV : JurisData n° 2015-026400 ; Lebon T., p. 651 ; Dr. fisc. 2015, n° 47, act. 647 ; Dr. fisc. 2016, n° 24, comm. 377, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon, note C. Silberstein, B. Granel, A. Calloud et M. Valetteau ; RJF 2/16, n° 121. - Dans cette décision, le Conseil d'État rappelle que, dès lors que l'Administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique anormale, elle bénéficie d'une présomption de transfert indirect de bénéfices ; il appartient alors au contribuable de renverser cette présomption en démontrant que les avantages consentis sont justifiés par des contreparties réelles). Cet article précise également qu'« à défaut d'éléments précis permettant d'opérer les rectifications prévues, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux d'entreprises similaires exploitées normalement », rappelant ainsi que la charge de la preuve pèse, ici encore, sur le contribuable dès lors que celui-ci est le seul à même de produire de tels éléments.

On retrouve la même logique dans le traitement des crédits bancaires inexplicables. Ils sont présumés constitutifs de revenus imposables tant que le contribuable ne démontre pas leur origine non imposable : remboursement de prêt, apport, opération en capital (CGI, art. 1649 A). De même, en matière d'acte anormal de gestion, une fois que l'Administration a apporté des éléments sérieux de remise en cause (avantage sans contrepartie, absence apparente de justification économique), il revient en pratique au contribuable de justifier la normalité de l'opération par des éléments concrets.

B. - Le complément jurisprudentiel

4 - Indépendamment des présomptions légales, le juge administratif a dégagé un principe jurisprudentiel de répartition pragmatique de la charge de la preuve sans créer pour autant de présomption mettant expressément le fardeau de la preuve sur le contribuable. Il prévoit seulement que la charge d'apporter cette preuve pèse sur le contribuable lorsque c'est lui qui est le mieux placé pour le faire.

À notre connaissance ce principe a été énoncé pour la première fois par le Conseil d'État dans une décision du 20 juin 2003 (CE, sect., 20 juin 2003, n° 232832, SA Établissements Lebreton : JurisData n° 2003-080371 ; Dr. fisc. 2003, n° 27, act. 142 ; Dr. fisc. 2004, n° 5,

comm. 200 ; RJF 10/03, n° 1140, concl. P. Collin). Selon l'énoncé de principe « *en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci* ». Il s'agissait au cas particulier pour le contribuable de justifier des charges qu'il entendait déduire de son bénéfice imposable. Le considérant de principe est repris à l'identique par le Conseil d'État dans sa décision rendue le 20 novembre 2013, soit 10 ans plus tard (CE, 9^e et 10^e ss-sect. réunies, 20 nov. 2013, n° 338170, SA Immotn : JurisData n° 2013-026797 ; Lebon T. ; Dr. fisc. 2013, n° 48, act. 630 ; Dr. fisc. 2014, n° 14, comm. 251, concl. F. Aladjidi, note P. Fumenier et C. Maignan ; RJF 2/14, n° 127).

La même logique probatoire a également été retenue par le Conseil d'État s'agissant d'un assujetti à la TVA qui entendait bénéficier d'une exonération au titre de livraisons intracommunautaire (CE, 9^e et 10^e ss-sect. réunies, 1^{er} juill. 2009, n° 295689, SARL Alain Palanchon : JurisData n° 2009-081498 ; Dr. fisc. 2009, n° 29, act. 243 ; Dr. fisc. 2009, n° 40, comm. 490, concl. P. Collin ; RJF 10/09, n° 822).

Plus récemment, la cour d'appel de Lyon a rappelé, dans les mêmes termes que ceux utilisés par l'arrêt du Conseil d'État du 13 mars 2026, objet du présent commentaire, que, sauf texte spécial, il appartient au juge de l'impôt d'apprécier l'éligibilité à un avantage fiscal au regard des éléments produits par chaque partie, en tenant compte de l'abstention de celle qui est seule en mesure de fournir certaines preuves (CAA Lyon, 2^e ch., 3 oct. 2017, n° 15LY04001). Dans cette espèce, l'Administration produisait des éléments techniques précis, tandis que les contribuables se bornaient à des affirmations générales sans apporter les justificatifs qu'ils étaient seuls à détenir. La Cour en a alors déduit que les conditions d'ouverture du dispositif n'étaient pas réunies, considérant que : « *Sous réserve des cas où la loi attribue la charge de la preuve au contribuable ou à l'administration, il appartient au juge de l'impôt, au vu de l'instruction et compte tenu, le cas échéant, de l'abstention d'une des parties à produire les éléments qu'elle est seule en mesure d'apporter et qui ne sauraient être réclamés qu'à elle-même, d'apprécier si des dépenses sont éligibles au dispositif de la réduction d'impôt prévue par les dispositions précitées et la date à laquelle le droit à réduction est né* », considérant ainsi repris par le Conseil d'État dans les mêmes termes dans sa décision du 13 mars 2026.

Enfin, dans une décision récente du 8 octobre 2025, relative à la détermination de la prépondérance immobilière d'une société, le Conseil d'État, sans reprendre à la lettre la formule de principe édictée dans sa décision de principe du 20 juin 2003, confirme qu'il appartient au contribuable d'apporter les éléments de preuve justifiant du fait que les valeurs réelles des actifs sous-jacents de la société étaient différentes de leurs valeurs comptables retenues par l'Administration (CE, 9^e et 10^e ch. réunies, 8 oct. 2025, n° 493896, Sté LG Services : JurisData n° 2025-020365 ; Lebon T. ; Dr. fisc. 2025, n° 45-46, act. 486, note L. Erstein ; Dr. fisc. 2026, n° 3, comm. 14, concl. B. Ligneux, note E. Dinh ; RJF 1/26, n° 6).

5 - L'arrêt du Conseil d'État du 13 mars 2026 relatif aux distributions de *trusts* ne constitue donc aucunement une rupture, mais s'inscrit dans la continuité d'une jurisprudence désormais ancienne selon laquelle chaque fois que le contribuable est le seul à pouvoir établir l'origine des flux, leur qualification en capital ou en revenu, leur éventuelle imposition antérieure, la justification économique des opérations ou la conformité au principe de pleine concurrence, la charge de la preuve est, logiquement, aménagée en conséquence.

La solution commentée est dès lors non seulement cohérente avec les décisions précitées mais également logiquement fondée eu égard aux circonstances. En pratique, en effet, seul le contribuable est en mesure, notamment par la tenue et la production d'une comptabilité

et des documents y afférents, de démontrer la véritable nature des sommes perçues ou des opérations en cause, l'Administration n'ayant pas accès à ces informations et ne pouvant, même à supposer qu'un accord d'échange d'informations existe dans la juridiction où le *trustee* est établi, en rapporter la preuve contraire, cette dernière demeurant en la seule possession du contribuable.

On peut donc en conclure que le principe mobilisé au cas d'espèce n'est pas original mais qu'il constitue l'application d'une règle générale en matière de contentieux fiscal. Lorsqu'un élément de fait ou de droit relève de la sphère exclusive du contribuable ou « *qu'il est le seul en mesure de le faire* », c'est à lui d'apporter les preuves nécessaires pour justifier son analyse faute de quoi le juge pourra tirer les conséquences de son abstention ainsi qu'il l'a fait au cas particulier. En réalité, le principe dégagé par le juge aménage simplement celui gouvernant la charge de la preuve selon lequel chaque partie doit prouver ce qu'elle affirme.

À la différence des présomptions instituées par la loi qui renversent automatiquement et explicitement la charge de la preuve, le contribuable n'est pas présumé être en faute. Il doit simplement produire à l'appui de son analyse du régime fiscal qu'il juge applicable, les éléments de preuve qu'il est le seul à détenir ou qu'il est le seul à être en mesure d'obtenir.

Nous ne partageons pas l'analyse de certains commentaires selon lesquels la décision commentée aurait pour effet d'instituer une présomption selon laquelle toutes les sommes versées par un *trust* constitueraient des revenus imposables. Il est vrai néanmoins que dans certaines situations, la différence peut s'avérer plus théorique que pratique, particulièrement lorsque le contribuable a commis l'imprudence de ne pas s'être doté des preuves nécessaires.

2. L'application au cas particulier des trusts

A. - L'origine du problème : la distinction essentielle entre capital et revenus

6 – Lorsqu'un résident français reçoit une distribution en provenant d'un *trust*, pour déterminer quel doit en être le traitement fiscal entre ses mains, il convient en premier lieu d'établir s'il s'agit d'une distribution de capital ou de revenus ou d'une combinaison des deux. On notera qu'une double imposition est exclue. Ce n'est pas parce que les produits de *trusts* sont imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), à l'instar des dividendes versés par les sociétés assujetties à l'IS, qu'un *trust*, simple relation juridique sans personnalité morale doit être assimilée à une société (nous nous séparons sur ce point de l'analyse de madame le professeur A. Périn-Dureau dans son commentaire de l'arrêt de la CAA Paris du 21 avr. 2023 : FI, 4-2023). On notera d'ailleurs qu'en matière d'impôt sur la fortune (ISF ou IFI) et de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), le *trust* est fiscalement transparent du chef du constituant. L'Administration a d'ailleurs expressément admis que « *les produits d'un trust étant taxés à l'impôt sur le revenu lors de leur distribution (9° de l'article 120 du CGI dans sa rédaction issue de l'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) leur sortie du trust n'entraîne en principe aucune taxation aux droits de mutation à titre gratuit. Encore faut-il bien entendu que l'attributaire de ces produits avec l'aide de l'administrateur soit en mesure de justifier de la qualification de produits des sommes concernées ainsi que leur montant* » (BOI-ENR-DMTG-30, 16 oct. 2012, § 170).

S'il s'agit d'une distribution de capital la question qui se pose alors est de savoir si elle correspond à une reprise par le constituant du *trust* de ses apports, ou à la distribution d'un capital ayant été déjà soumis aux droits de succession au moment du décès du constituant (ou d'un

bénéficiaire réputé constituant) ou encore d'une transmission éventuellement passible des DMTG en application des dispositions de l'article 792-0 bis du CGI.

S'il s'agit d'une distribution de revenus, ils seront en principe imposables à l'impôt sur le revenu en tant que « *produits distribués par un trust* » conformément aux dispositions de l'article 120,9° du CGI dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition 2011 ou de « *produits de trust* » conformément aux dispositions de cet article dans sa rédaction applicable aux années d'imposition 2009 et 2010, à supposer qu'ils ne l'aient pas déjà été en application de l'article 123 bis du CGI.

Au cas d'espèce, pour justifier l'absence de déclaration et d'imposition des sommes reçues au cours des années 2009 à 2011 par la bénéficiaire d'un *trust* irrévocable de droit canadien, dont elle n'était pas la constituante, cette dernière a soutenu qu'il s'agissait d'un transfert de capital, contrairement à l'Administration qui les avait quant à elle requalifiées en produits imposables.

Conformément au principe jurisprudentiel rappelé ci-dessus, il revient au contribuable de justifier l'absence d'imposition entre ses mains, ce qu'il n'est pas parvenu à faire au cas particulier. En effet, pour contester le redressement, le contribuable s'est borné à invoquer les mentions « *capital distributions* » figurant sur les relevés bancaires canadiens, les réponses des autorités canadiennes obtenues par assistance administrative confirmant l'absence de distribution de revenus ainsi que la situation déficitaire du *trust*. Le Conseil d'État valide l'appréciation de la cour administrative d'appel de Paris qui a estimé que ces éléments étaient insuffisants pour établir que les sommes reçues par la bénéficiaire n'avaient pas le caractère de produits.

La mention « *capital distributions* » figurant sur les relevés bancaires ne prouve rien. Il s'agit en effet d'un terme imprécis pouvant désigner des versements effectués notamment à partir de produits de cession d'actifs ou de plus-values et non pas nécessairement à titre de remboursement du capital initialement apporté. Toute « *capital distribution* » n'est donc pas nécessairement un « *return of capital* ».

L'argument selon lequel le *trust* n'aurait pas été en mesure de procéder à des distributions de revenus en raison de ses résultats négatifs au cours des années concernées n'est pas convaincant dans la mesure où cette situation n'interdisait pas la distribution de revenus générés au cours d'années antérieures.

B. - Les modalités pratiques de la preuve relativement aux distributions de trusts

7 – Le Conseil d'État fixe une règle conforme au principe général de preuve posé par une jurisprudence désormais ancienne (V. ci-dessus) et constante. Sa formulation est claire et dénuée d'ambiguïté :

S'agissant de qualifier les versements reçus d'un trust, pour l'application des dispositions de l'article 120 du code général des impôts, il incombe au seul contribuable de produire les éléments de nature à établir que ces versements ne correspondent pas à des distributions de produits.

Il s'agit à notre avis d'une règle de bon sens (nous rejoignons ici le commentaire de B. Gouthière, Produits des *trusts* : la distinction revenus/capital doit ressortir d'éléments clairement identifiés : FR 51/24, inf. 2, p. 7). On voit mal comment il pourrait en être autrement. Ainsi que le relève le rapporteur public M. Bastien Lignereux dans ses conclusions, il serait peu réaliste d'exiger de l'Administration d'obtenir les informations nécessaires pour déterminer la nature des sommes encaissées par le contribuable même en cas d'existence d'une convention d'assistance administrative. Seul ce dernier, en sa qualité de constituant ou de bénéficiaire, est en mesure d'obtenir lesdites informations de la part des *trustees*. Même si, ainsi que l'indique le rapporteur public, la Cour n'exige pas formellement la production de la comptabilité du *trust* comme seul moyen de justifier de la nature

des distributions, il ne fait guère de doute qu'elle constitue, en pratique, « l'élément le plus efficace ».

Une telle demande ne nous paraît d'ailleurs nullement excessive. L'exigence faite au *trustee* de tenir une comptabilité permettant de suivre l'évolution du « *trust fund* » et notamment de distinguer clairement capital et revenus est d'autant plus justifiée que dans les pays de *common law* où l'institution du *trust* est largement utilisée, la tenue de comptes est imposée par la loi fiscale ou la réglementation professionnelle, ou à défaut découle en tout état de cause des obligations fiduciaires du *trustee* (*duty to account, duty of prudence, duty of loyalty*). Au Royaume-Uni, le *trustee* est tenu de rendre compte à tout moment d'une gestion prudente et documentée (*Trustee Act 2000*). Une jurisprudence constante impose une obligation de tenir des comptes présentables aux bénéficiaires à leur demande. La distinction entre revenus et capital est à cet égard essentielle pour l'affectation correcte des dépenses, des distributions et de leur traitement fiscal (*Income Tax* ou *Capital Gains Tax*).

Aux USA le *Uniform Trust Code* adopté dans de nombreux États impose au *trustee* de tenir une comptabilité détaillée et de fournir des informations complètes aux bénéficiaires. La réglementation fiscale fédérale suppose elle-même une séparation nette entre revenus et capital pour déterminer l'imposition des distributions (*Subchapter 9 de l'Internal revenue code*).

Au Canada, les « *fiducies* » selon la terminologie en vigueur au Québec sont soumises à un devoir de reddition de comptes qui doivent distinguer les revenus imposés annuellement et le capital (contributions initiales et plus-values). Là encore, les obligations fiscales et fiduciaires convergent. Il est donc quelque peu étonnant qu'au cas particulier le contribuable concerné n'ait pas été en mesure d'obtenir les informations qui lui auraient permis de justifier l'origine des distributions en cause.

Dans les juridictions qualifiées d'*offshore* la réglementation est parfois encore plus stricte. C'est ainsi par exemple que le *Trusts (Jersey) Law 1984* impose expressément au *trustee* l'obligation de tenir une comptabilité retraçant l'ensemble des opérations et l'état du « *trust fund* ». La distinction entre capital et revenus (*income*) est un élément essentiel de l'information destinée aux bénéficiaires. De

même, le *Trusts (Guernsey) Law 2007* impose aux *trustees* l'obligation de pouvoir justifier de chacune de ses opérations et de fournir des comptes aux bénéficiaires. Des standards professionnels équivalents existent dans les autres juridictions qualifiées de « pays à fiscalité privilégiée » dont notamment les Îles Caimans et les Bermudes.

La France n'impose quant à elle aucune obligation comptable spécifique lorsqu'un *trust* nécessairement de droit étranger présente un lien de rattachement avec la France. Le Conseil d'État, en mettant désormais à la charge du bénéficiaire la preuve de la nature de capital ou de revenus des sommes perçues crée en pratique une exigence probatoire à laquelle seul le *trustee* est en mesure de répondre. Dès lors tout constituant d'un *trust* ayant vocation à avoir un lien de rattachement avec la France doit exiger du *trustee* la tenue et la production d'une comptabilité permettant de retracer l'origine des sommes distribuées et de qualifier leur nature. Il devra s'assurer en particulier que les informations fournies permettent de distinguer le capital initial à la constitution du *trust* ainsi que les éventuels apports supplémentaires. Les revenus générés par les actifs du *trust* devront quant à eux être enregistrés dans un compte spécifique sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire d'en distinguer la nature et l'origine dès lors qu'ils seront imposés entre les mains des bénéficiaires selon le même régime en application de l'article 120, 9° du CGI. Chaque distribution devra être imputée sur le compte approprié. En outre dans l'hypothèse où certains bénéficiaires seraient soumis à l'impôt à raison des revenus du *trust* dès leur réalisation en application des dispositions de l'article 123 bis du CGI, les revenus en cause devraient être enregistrés distinctement. À défaut de s'être ménagé ces preuves les bénéficiaires de *trusts* s'exposent à subir une imposition indue.

Ouri BELMIN,
avocat associé, cabinet Tirard Naudin
Maryse NAUDIN,
avocat associé, cabinet Tirard Naudin
et Jean-Marc TIRARD,
avocat associé, cabinet Tirard Naudin

JURISCLASSEUR : Fiscal, fasc. 8904, par X. Cabannes. – Fiscal, fasc. 4610, par P. Luppi